



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES
RÈGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF DCL/BRE/2019/1082
portant convocation des électeurs pour l'élection
au tribunal de commerce de Sens

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.23-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre juges au tribunal de commerce de Sens,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er : Afin de procéder au remplacement de quatre juges, le collège électoral du tribunal de commerce de Sens est informé qu'une commission chargée d'effectuer le dépouillement et le recensement des votes se réunira, au palais de justice de Sens, **le 1^{er} octobre 2019** pour le premier tour et en cas de second tour, **le 14 octobre 2019**.

Article 2 : La déclaration de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Si elle est individuelle, elle doit être faite par écrit sans plus de formalité.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Si elle est collective, chaque candidat doit fournir une déclaration de candidature signée.

Elle est déposée à la préfecture de l'Yonne - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections **jusqu'au 11 septembre 2018 à 18 heures par le candidat lui-même ou par un mandataire.**

Elle doit spécifier la durée pour laquelle ce mandat est sollicité.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport)
et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code du commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, 723-7, L.724-3-1, L.724-3-2, du code de commerce et aux 1^o à 4^o de l'article L.732-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Le Préfet enregistre les candidatures déposées et en donne récépissé aux candidats ou à leurs mandataires.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ni remplacement entre les deux tours.

Article 3 : Le vote s'effectuera par correspondance. Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur, par la Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections, au plus tard le **19 septembre 2019**.

Article 4 : La liste dressée des électeurs ayant fait parvenir leur enveloppe d'acheminement des votes en Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections, sera close le **30 septembre 2019 à 18 heures**.

Fait à Auxerre, le **28 AOUT 2019**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le président du tribunal de commerce de Sens, le greffier du tribunal de commerce de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.